

Projet de règlement grand-ducal

rendant obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988

Avis du Conseil d'État

(26 mars 2019)

Par dépêche du 18 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal et de la partie graphique y relative, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le dossier d'élaboration dudit plan d'occupation du sol.

Par dépêche du 7 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État a, à la demande du ministre de l'Aménagement du territoire, transmis au Conseil d'État le dossier d'élaboration de la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem »

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment du présent avis.

Considérations générales

Le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays fut déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays. Ce plan prévoyait la création de zones industrielles à caractère national à Bascharage, Bettembourg-Dudelange, Foetz et Ehlerange. Il fut complété par deux compléments visant à réaffecter les terrains industriels devenus disponibles suite à la restructuration sidérurgique.

Le premier complément eut pour objet la création d'une zone industrielle à caractère national à Rodange et l'agrandissement de la zone de Bettembourg-Dudelange. Il fut déclaré obligatoire par le règlement grand-

ducal du 26 novembre 1979 déclarant obligatoire le complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays. Le second complément eut pour objet la création de la zone « Haneboesch » et fut rendu obligatoire par le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national Haneboesch à Differdange/Sanem. Ce second complément est ci-après désigné comme le « PAP Haneboesch ». Le PAP Haneboesch fait l'objet d'un projet de modification visant à reclasser 1,7 hectare de zone de réserve en zone industrielle à caractère national. Le règlement en projet vise à approuver le projet de modification du PAP Haneboesch.

L'analyse du Conseil d'État se limite à vérifier si les exigences légales prescrites pour l'adoption du règlement en projet et la modification du PAP Haneboesch sont respectées.

Aux termes de l'article 33, paragraphe 2, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, les plans d'aménagement partiel déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement du territoire et toujours en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 17 avril 2018 doivent, pour leur modification, respecter la procédure d'élaboration des plans directeurs sectoriels prescrite à l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018.

Au vu du dossier soumis au Conseil d'État, la décision de modification du PAP Haneboesch est intervenue par décision du Gouvernement en conseil du 29 juillet 2016, publiée par extraits dans quatre quotidiens luxembourgeois. Par décision en date du 25 juillet 2018, le Gouvernement en conseil a décidé la transmission par voie électronique du projet de modification du PAP « Haneboesch » aux collèges des bourgmestre et échevins de la Ville de Differdange et de la Commune de Sanem ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, ci-après le « CSAT ». La décision a été publiée par extraits dans quatre quotidiens luxembourgeois. Une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée le 16 août 2018 aux collèges des bourgmestre et échevins de la Ville de Differdange et de la Commune de Sanem afin de les informer de la transmission du projet par voie électronique. Le conseil communal de la Commune de Sanem a émis son avis en date du 10 novembre 2018, le conseil communal de la Ville de Differdange en date du 21 novembre 2018 et le CSAT en date du 24 octobre 2018. Le délai de trois mois a été respecté pour ce qui concerne chacun des avis. Il y a lieu de remarquer que le préambule du projet de règlement grand-ducal sous revue fait mention des dates de convocation des conseillers au lieu de celles des délibérations des conseils communaux. Le Conseil d'État demande aux auteurs de redresser le préambule sur ce point. Le Gouvernement a par ailleurs diffusé, à deux reprises, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés.

Au vu des certificats de publication émanant des conseils communaux des deux communes concernées, le projet a été déposé pendant trente jours dans les maisons communales respectives et une réunion d'information conjointe a été organisée pour les deux communes concernées en présence du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Afin de répondre aux exigences conjointes de l'article 18, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi précitée du 17 avril 2018 et à celles de la loi modifiée du 22 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'avis du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a été demandé. L'avis rendu en date du 2 juillet 2018 conclut qu'un rapport sur les incidences environnementales ne s'avère pas nécessaire dans ce cas.

Conformément aux exigences de l'article 18, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 avril 2018, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, a établi un rapport des avis et observations écrites.

Par ailleurs, afin de satisfaire aux exigences de l'article 18, paragraphe 7, selon lequel le plan d'occupation du sol est rendu obligatoire après une délibération du Gouvernement en conseil relative à l'approbation définitive du plan, le Conseil d'État estime qu'il convient d'ajouter au préambule un visa spécifique relatif à l'accomplissement de cette formalité. À défaut d'une telle délibération, le règlement en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

À l'instar d'autres règlements applicables en la matière¹, il convient de préciser la mention figurant à l'alinéa 2 selon laquelle « [l]es plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif » en la faisant précéder de l'indication suivante :

« Seuls les plans originaux font foi ».

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'indication des articles dans le dispositif est mise en caractères gras et est suivie d'un point. En outre, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Finalement, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Au vu des développements qui précèdent, il

¹ Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol « Centre militaire Härebiërg » (CE n° 53.191) ; Règlement grand-ducal du 26 février 2016 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Diekirch » ; Règlement grand-ducal du 13 mai 2008 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiërg et environs ».

convient d'écrire :

« **Art. 1^{er}**. [...].

Art. 2. [...].

Art. 3. [...]. »

Préambule

Au quatrième visa, il convient d'écrire :

« Vu l'avis de la ministre de l'Environnement sur base de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Au septième visa, il convient d'insérer les termes « des conseils communaux » après les termes « Vu les délibérations ».

Les neuvième et dixième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Intitulé

Le Conseil d'État recommande de citer l'intitulé du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem dans son intégralité. Partant, l'intitulé du règlement en projet pourra se lire comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem ».

Article 1^{er}

Par analogie à l'observation relative à l'intitulé ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Est rendue obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem ».

Article 2

À l'alinéa 2, le terme « grand-ducal » est à omettre.

Article 4

Aux yeux du Conseil d'État, le deuxième complément du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays – aménagement du site « Haneboesch » à Differdange, publié avec le règlement précité du 8 avril 1988 au Mémorial A n° 22 du 7 mai 1988, est à considérer comme étant une annexe au règlement précité et de ce fait comme en formant partie intégrante.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de viser avec précision le texte qu'ils entendent modifier et demande, au vu de ce qui précède, de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 4.** Au règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem, au deuxième complément du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays – aménagement du site « Haneboesch » à Differdange, au point 4, sous 6), lettre b), les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant :

« La surface boisée de 5,8 ha marquée « B » sur le plan est classée zone de réserve. L'affectation de cette zone fera l'objet d'une décision ultérieure ; en principe cette partie de la zone ne sera utilisée à des fins industrielles qu'en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire en cas d'absence d'autres possibilités sur le site Arbed-Differdange.

Il s'ensuit que la superficie immédiatement disponible est de : 98,34 ha moins 15,5 ha = 82,84 ha. » »

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « le Ministre de... ».

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Notre ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes